

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1601**présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 1.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les micro-entreprises qui suivent le SPI induit par l'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans survivent mieux que les autres entreprises de mêmes types - 75 % contre 30 %, si l'on en croit la Fédération française du Bâtiment. Il convient par ailleurs de conserver l'obligation de ce stage, qui permet aux artisans de disposer de connaissances concernant la gestion de l'entreprise dont ils ne bénéficient pas toujours.